

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2024-3-8-5

Séance du lundi 15 avril 2024

GARANTIE D'EMPRUNT - ORGANISME FONCIER SOLIDAIRE D'ALSACE OFSA - DIVERSES COMMUNES

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :

ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, COUCHOT Alain, DA SILVA ADRIANO Valérie, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, JENN Fatima, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MATT Nicolas, MEYER Philippe, MILLION Lara, MULLER Lucien, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, RAPP Catherine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, SUBLON Yves, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VETTER Jean-Philippe, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION:

GREIGERT Catherine donne procuration à BIHL Pierre
MAURER Jean-Philippe donne procuration à PFEIFFER Pascale
MULLER-BRONN Laurence donne procuration à SCHULTZ Denis
MUNCK Marc donne procuration à BOHN Patricia
WOLFHUGEL Christiane donne procuration à WOLF Etienne

EXCUSEE :

LEHMANN Marie-Paule

ABSENT :

STRAUMANN Eric

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,
- VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,
- VU les articles 2305 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-8-7 du 6 décembre 2021, modifiée par la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-8-4 du 20 octobre 2022, relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la demande formulée par l'ORGANISME FONCIER SOLIDAIRE D'ALSACE (OFSA) le 9 janvier 2024,
- VU le contrat de prêt en annexe signé entre l'ORGANISME FONCIER SOLIDAIRE D'ALSACE (OFSA), ci-après l'Emprunteur et d'Action Logement Services, prêteur,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde la garantie d'emprunt de la Collectivité à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 90 000 € souscrit par l'ORGANISME FONCIER SOLIDAIRE D'ALSACE (OFSA) auprès d'Action Logement Services, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe et qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer une opération d'acquisition et/ou portage du foncier situé Rue du Général De Gaulle à BRUMATH.

La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal 90 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

- Accorde la garantie d'emprunt de la Collectivité à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 195 000 € souscrit par l'ORGANISME FONCIER SOLIDAIRE D'ALSACE (OFSA) auprès d'Action Logement Services, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe et qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer une opération d'acquisition et/ou portage du foncier situé Rue du Château à ICHTRATZHEIM.

La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal 195 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

- Accorde la garantie d'emprunt de la Collectivité à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 150 000 € souscrit par l'ORGANISME FONCIER SOLIDAIRE D'ALSACE (OFSA) auprès d'Action Logement Services, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe et qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer une opération d'acquisition et/ou portage du foncier situé Rue de Paris à VILLAGE NEUF.

La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal 150 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

- Accorde la garantie d'emprunt de la Collectivité à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 60 000 € souscrit par l'ORGANISME FONCIER SOLIDAIRE D'ALSACE (OFSA) auprès d'Action Logement Services, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe et qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer une opération d'acquisition et/ou portage du foncier situé Route de Weitbruch à HAGUENAU.

La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal 60 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de chaque contrat de prêt augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre de chaque contrat de prêt.

La garantie est accordée pour la durée totale de chaque contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée d'Action Logement Services, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Par ailleurs, la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 décembre 2021 indique que le demandeur devra s'engager à réserver à la Collectivité des logements construits ou réhabilités au moyen des emprunts garantis. L'OFSA ne construit pas directement des logements, il passe pour cela un contrat avec un opérateur qui les érige puis les commercialise. La Collectivité européenne d'Alsace sera intégrée dans la diffusion des offres en pré-commercialisation : une exclusivité réservée aux partenaires financeurs durant 1 mois avant le lancement commercial des opérations par l'opérateur.

- S'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de chaque contrat de prêt.
- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ou sur une diminution du montant du prêt.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

1 non-participation au vote :

Etienne WOLF, membre du CA au sein de l'OFSA